

VD_OMNI FI.2014.0119 vom 10. Juli 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-07-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2014.0119

FR: VD_OMNI FI.2014.0119 du 10 juillet 2015

IT: VD_OMNI FI.2014.0119 del 10 luglio 2015

Regeste

A. X. _____ /Commission communale de recours en matière de taxes et d'impôts, Municipalité de Blonay | La taxe réclamée au recourant pour la fourniture d'eau potable durant l'année 2013 est conforme aux principes de l'équivalence et de l'égalité de traitement. Elle a été calculée conformément aux trois échelons prévus par le tarif municipal, soit 1 fr.80 le m³ jusqu'à 60m³ par an, 3 fr.40 de 60 à 70m³; 5 fr.20 au-delà. Or, ce tarif a été établi en tenant compte des situations moyennes de consommation en Suisse, le but recherché par la municipalité étant d'amener ses administrés à contenir leur consommation d'eau potable. Le recourant évoque la situation des professionnels pour l'usage exclusif de l'eau à l'exercice de leur entreprise, qui bénéficient d'un prix au mètre cube préférentiel ou d'un abattement, mais la situation de ceux-ci ne saurait être appréciée à la même aune que celle des particuliers. Respect du principe de la couverture des coûts; l'adoption d'un tarif échelonné pour la facturation de la consommation d'eau sert notamment à financer des travaux de captage d'eau claire avec la commune voisine, afin d'assurer l'approvisionnement des futures générations d'habitants dans la commune. Au surplus, le recourant n'a pas requis l'examen des comptes communaux, ni de ceux du service concerné. Recours admis et arrêt annulé par le Tribunal fédéral, par arrêt 2C_768/2015 du 17 mars 2017.

Erwägungen

E. 1

a) Le présent litige a trait à l'application de la loi cantonale du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE; RSV 721.31), qui a fait l'objet de la novelle du 5 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} août 2013. Aux termes de l'art. 18 LDE, la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) est applicable aux décisions rendues en application de la présente loi, ainsi qu'aux recours contre ces décisions, sous réserve de l'art. 19. Cette dernière disposition prévoit que l'article 45 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11) est applicable aux recours dirigés contre les décisions en matière de taxes communales prévues aux articles 7 et 14 LDE. Aux termes de l'art. 47a LICom, les dispositions de la loi sur les impôts directs cantonaux relatives au droit de recours s'appliquent par analogie au recours contre les décisions de la commission communale de recours (1^{ère} phrase). Pour le surplus, la loi sur la procédure administrative est applicable (3^{ème} phrase). b) Il résulte de ce qui précède que les nouveaux articles 18 et 19 LDE mettent désormais dans la compétence de la commission communale de recours les contestations dirigées contre toutes les taxes résultant de la fourniture par une commune de l'eau potable à un administré. Le recours hiérarchique au département (art. 18 al. 2 aLDE) a en revanche été supprimé. Vu l'art. 47a LICom, la voie du recours au Tribunal cantonal est ouverte contre la décision de la

commission communale de recours. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée pour ce motif et de transmettre la cause à une autre autorité administrative, comme le recourant le demande. c) En outre, le recours contre la décision de la commission de recours intimée ayant été interjeté dans la forme prescrite (art. 79) et le délai de trente jours (art. 77 LPA-VD), il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

p. 133 s.; 126 I 180 consid. 3a/aa p. 188; 124 I 11 consid. 6c p. 20; 2C_226/2012 du 10 juin 2013 consid. 4.2; 2C_609/2010 du 18 juin 2011 consid. 3.2). De telles réserves financières violent le principe de la couverture des coûts lorsqu'elles ne sont plus justifiées objectivement, c'est-à-dire lorsqu'elles excèdent les besoins futurs prévisibles estimés avec prudence (ATF 118 Ia 320 consid. 4b p. 325). S'agissant de compenser les frais de construction et de raccordement, soit, en particulier, lors de la perception de contributions de raccordement, le Tribunal fédéral applique strictement le principe de la couverture des frais (ATF 106 Ia 243). En revanche, lorsque le prélèvement sert à financer l'exploitation et l'entretien d'une installation, la taxe d'utilisation peut procurer à la collectivité publique un excédent. Notamment, il est considéré qu'en matière d'installations pour l'approvisionnement en eau, la collectivité publique doit supporter des dépenses importantes pour leur construction, leur entretien, leur extension et leur remplacement. De telles réserves financières ne violent le principe de la couverture des frais que si elles ne sont pas justifiées objectivement, soit, en particulier, lorsqu'elles excèdent les besoins futurs prévisibles estimés avec prudence (cf. Pont Veuthey, op. cit., p. 40 plus références). Ainsi, le rendement total des taxes d'utilisation pour l'approvisionnement en eau – taxes d'abonnement et prix de vente de l'eau – peuvent laisser un bénéfice qui doit demeurer dans des limites raisonnables. Ceci est notamment rappelé dans le commentaire du Grand Conseil de l'art. 14 LDE: «Le prix de vente de l'eau doit être calculé de telle manière que, compte tenu de la taxe unique, la pose, l'entretien, le renouvellement des installations et le fonctionnement de tout le service soit assuré. Cela implique non seulement que les recettes couvrent les dépenses, mais également qu'un bénéfice soit réalisé, afin de créer des réserves raisonnables. Ce bénéfice ne saurait cependant dépasser certaines limites et devenir un bénéfice commercial, qui permettrait à la commune d'augmenter ses ressources générales. Le fait que la distribution de l'eau est un service public s'y oppose. Le seul bénéfice commercial que la commune est en droit de réaliser, c'est celui qu'elle peut obtenir en fournissant de l'eau au-delà de ses obligations légales» (cf. Bulletin du Grand Conseil 1964, p. 163).

E. 3

, un ménage composé de quatre personnes devrait s'acquitter d'une taxe avoisinant 900 fr. par an, sans tenir compte de la part fixe; cela paraît assez élevé, sans pour autant que ce résultat soit arbitraire. bb) Quant à l'inégalité de traitement, également évoquée par le recourant, on constate que ni l'art. 42 aRDE, ni le tarif municipal du 8 octobre 2012, applicables en la présente espèce, ne contiennent des dispositions dont il ressort que les professionnels (agriculteurs, viticulteurs, entrepreneurs, commerçants, etc.) bénéficieraient d'un prix au mètre cube préférentiel ou d'un abattement à cet égard. Cette différence de traitement est en revanche consacrée par l'art. 45 § 6 RDE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, qui prescrit que pour ces usagers-ci, la taxe est calculée au tarif de base. Au surplus, le recourant perd de vue qu'il s'agit de facturer uniquement sa consommation privée. Or, la consommation des ménages représente environ 80% de la consommation d'eau potable sur

le territoire communal, ce qui n'est pas contesté. La situation des professionnels pour l'usage exclusif de l'eau à l'exercice de leur entreprise ne saurait être appréciée à la même aune que celle des particuliers. Il n'y aurait donc aucune inégalité de traitement à traiter différemment les deux situations, dont on voit qu'elles ne sont guère comparables. d) Le recourant se plaint en l'occurrence d'une violation du principe de la couverture des frais. On retire de ses explications qu'avec l'application du tarif échelonné pour la facturation de la consommation d'eau, le produit des taxes annuelles de fourniture d'eau potable dépassera la charge financière globale du service concerné. Les taxes annuelles d'abonnement et de consommation d'eau ont pour fonction de financer l'exploitation et l'entretien du réseau; elles peuvent également, comme on l'a vu plus haut, servir à procéder à des amortissements, ainsi qu'à constituer des réserves et des provisions (Buffat, op. cit., p. 224). Or, les travaux nécessaires se composent non seulement des frais de renouvellement mais également de frais de renforcement du réseau établi, lesquels doivent être couverts par la taxe d'abonnement (arrêt FI.2005.0144 du 9 mai 2006). Ceci n'exclut pas que les travaux d'élargissement du réseau puissent être également financés par la contribution de raccordement à laquelle est soumise toute nouvelle habitation (ibid.). A l'appui du tarif du 8 octobre 2012, la municipalité a mis en avant la nécessité de réaliser, conjointement avec la commune voisine de Saint-Légier-La Chiésaz, des travaux de captage d'eau claire dans le secteur de la Haute Veveyse-de-Fégire, afin d'assurer l'approvisionnement des futures générations d'habitants dans la commune. Un crédit de 2'226'000 fr. a du reste été voté par le Conseil communal à cet effet. A lire les autorités communales, il s'agira en outre de faire face à des dépenses futures de l'ordre de quatre à cinq millions de francs, dont certaines ont été financées par les impôts directs. La tarification par palier aurait dès lors pour but de constituer à cet égard des réserves annuelles de l'ordre de 120'000 francs. Dans ses dernières écritures, le recourant ne conteste pas la réalité de ces dépenses; selon lui toutefois, les autorités communales n'auraient pas pris en compte dans leurs estimations la diminution de la consommation d'eau moyenne par habitant – actuellement 180 litres par jour et par habitant selon le rapport de la commission des finances qu'il a produit – nonobstant l'augmentation de la population. Sur ce point également, il fut objecté au recourant les explications de la SSIGE: «(...)Les distributeurs d'eau ont une part de frais fixes atteignant entre 60 à 80% des charges totales, alors que les frais variant en fonction du volume de production constituent une part marginale. Le capital des distributeurs d'eau est essentiellement investi dans les quelque 55'000 km de conduites souterraines servant à la distribution. Or, ces infrastructures doivent être entretenues et renouvelées indépendamment de la consommation d'eau. Dès lors, si les ventes d'eau potable évoluent à la baisse, il faut à long terme envisager une augmentation du prix de l'eau potable pour garantir le financement de la distribution d'eau à prix coûtant.» (ibid.) . Au surplus, le recourant n'a pas requis l'examen des comptes communaux, ni de ceux du service concerné. C'est par conséquent en vain qu'il invoque une violation du principe de couverture des coûts. e) Enfin, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée pour des motifs liés à un éventuel effet rétroactif prohibé. Comme le recourant l'admet lui-même, le tarif appliqué par la municipalité dès le 1 er janvier 2013 a été adopté le 8 octobre 2012. En outre, il a été affiché au pilier public communal du 19 octobre au 8 novembre 2012, ceci conformément à l'art. 109 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSV 160.01).

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours ne peut qu'être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Un émolument d'arrêt sera mis à la charge du recourant, celui-ci succombant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). En outre, des dépens seront alloués à la Commune de Blonay, dont les autorités obtiennent gain de cause avec l'assistance d'un conseil (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.